

Direction Générale des Soins de Santé

Service financement des hôpitaux

Eurostation Bloc II
Place Victor Horta 40 bte 10
1060 Bruxelles

Téléphone : 02 524 87 10
Fax : 02 524 87 79

ANNEXES

Collectes Annuelle 2015
Tableaux 9,10,12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20
Finhosta 4.2

Annexes mis à jour : Décembre 2015

ANNEXE 1 :

CENTRE DE FRAIS RECONNUS PAR LA
COLLECTE

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>	<i>Index de lit</i>	<i>Regroupement</i>
<u>1. Comptes de charges en attente d'affectation</u>			
000	Amortissements		000
001	Amortissements		001
002	Amortissements		002
003	Amortissements		003
004	Amortissements		004 à 009
010	Charges financières		010 à 011
012	Charges financières		012
013	Intérêts des crédits à court terme		013
014	Autres		014 à 019
<u>2. Centres de frais à répartir</u>			
<u>2.1 Centres de frais communs</u>			
020	Frais généraux		020
021	Frais généraux		021
022	Protection Incendie		022
023	Collecte et Traitement des immondices		023
024	Frais généraux		024 à 029
030	Entretien		030
031	Entretien		031 à 039
040	Chauffage		040
041	Chauffage		041 à 049
050	Administration		050
051	Informatique		051
052	Administration		052 à 059
060	Buanderie – Lingerie		060
061	Buanderie – Lingerie		061 à 069
070	Alimentation		070
071	Diététique		071
072	Alimentation		072 à 079
080	Internat		080 à 089
090	Frais Médicaux		090-094 à 099
091	Direction nursing + cadre intermédiaire		091
092	Hygiène hospitalière		092
093	Transport interne patient		093

22 Centres de frais auxiliaires

100	Couvent		100
110	Culte		110
120	Morgue		120
130	Réadaptation fonctionnelle (à charge de l'hospitalisation)		130 à 138
139	Thérapie de relaxation		139
140	Secrétariat médical		140-143 à 149
141	Archives médicales centralisées		141
142	Dossiers de morbidité – RCM		142
150	Urgences		150
151	Service de garde		151
152	S.M.U.R.		152
160	Stérilisation		160
170	Anesthésie		170
180	Bloc opératoire		180 et 182 à 189
181	Salle de plâtre		181
190	Banque de sang		190

3. Centres de frais définitifs

3.1 Services hospitaliers

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>	<i>Index de lit</i>	<i>Regroupement</i>
200	Service de traitement de la TBC (hôpital général)	B(°°)	200 à 209
210	Service de diagnostic et traitement chirurgical	C	210 à 218
219	Services de chirurgie cardiaque	C(*)	219
220	Services de diagnostic et traitement médical	D	220 à 229
230	Services de pédiatrie	E	230 à 238
239	Section hospitalière de diagnostic ou traitement préventif de la mort subite du nourrisson	E	239
240	Service d'hospitalisation simple	H(°°)	240 à 249
250	Service de maladies contagieuses	L	250 à 259
260	Service de maternité (Unités d'hospitalisation)	M	260-264 à 269
261	Quartier d'accouchements	M	261
262	Service de soins néonataux non intensifs. (ne pas utiliser pour lits, journées, admissions, sorties, décès, patients)	N*	262
263	Services M.I.C.	MIC(*)	263
270	Service de soins néonataux intensifs	NIC	270 à 278

279	Section hospitalière de diagnostic ou traitement préventif de la mort subite du nourrisson (ne pas utiliser pour les lits)		N	279
280	Service d'hospitalisation mixte (C+D)		C+D	280 à 289
290	Unité de traitement des grands brûlés		BR(*)	290 à 299
300	Services de gériatrie		G	300 à 309
310	Service spécialisé pour le traitement et la réadaptation fonctionnelle destiné à des patients atteints d'affections cardio-pulmonaires		Sp(S1)	310
311	Service spécialisé pour le traitement et la réadaptation fonctionnelle destiné à des patients atteints d'affections neurologiques		Sp(S3)	311
312	Service spécialisé pour le traitement et la réadaptation fonctionnelle destiné à des patients atteints d'affections locomotrices		Sp(S2)	312
313	Service spécialisé pour le traitement et la réadaptation fonctionnelle destiné à des patients atteints d'affections chroniques		Sp(S5)	313
314	Service de soins palliatifs		Sp(S4)	314
315	Service de psycho-gériatrie		Sp(S6)	315
316	Autres services de spécialités (ne concerne que les projets pilotes)		Sp	316 à 319
320	Hôpital de jour chirurgical		Cj (*)	320 à 329
340	Service de neuropsychiatrie infantile et « FOR « K		K	340 à 349
330	Projets pilotes aigu hors gériatrie		(°°°)	330
331	Projets pilotes liés à l'hospitalisation classique en gériatrie		(°°°)	331
332	Projets pilotes secteur Sp		(°°°)	332
333	Projets pilotes secteur SpPal		(°°°)	333
350	Hospitalisation de jour en service K		K1	350 à 359
360	Hospitalisation de nuit en service K		K2	360 à 369
370	Service neuro-psychiatrique d'observation et de traitement		A	370 à 379
380	Hospitalisation de jour en service A		A1	380 à 389
390	Hospitalisation de nuit en service A		A2	390 à 399
410	Service psychiatrique de traitement		T	410 et 412 à 419
411	Placement familial intra-muros		Tf	411
420	Hospitalisation de jour en service T		T1	420 à 429
430	Hospitalisation de nuit en service T		T2	430 à 439
460	Placement familial extra-muros		tf	460 à 469
450	Projets pilotes ayant trait à des thématiques relatives à la santé mentale		(°°°)	450
451	Projets pilotes Réseaux et circuits de soins santé mentale (1)		(°°°)	451
470	Service psychiatrique de traitement en reconversion progressive		TR(°)	470 à 479

480	Service TI (PTCA-Adultes et Enfants)		IB* (I1)	480 à 489
490	Soins Intensifs		(*)	490 à 499

() fonction pour laquelle l'hôpital doit être agréé
(o) ne peuvent pas être utilisés à partir de l'année 2006
(°°) ne peuvent pas être utilisés
(°°°) nouveau centre de frais à partir de l'année 2012*

(1) Projets Art 107

En ce qui concerne les projets ' 107', le centre de frais 451 est créé afin de permettre l'imputation des charges spécifiques supplémentaires relatives à ces projets 107, tant pour les hôpitaux qui mettent hors activité des lits que pour les hôpitaux qui participent aux projets 107 sans gel de lits, afin qu'ils puissent bien isoler ces charges supplémentaires. Les charges de personnel (B2, B4, B9) attaché aux lits mis hors activité restent imputées dans les centres de frais des index de lits même si le personnel va travailler à l'extérieur de l'hôpital.

IB* : Le groupe de travail « Plan comptable » pour répondre aux exigences des divers Arrêtés Royaux du 10 mars 2008 relatifs aux unités de soins pour le traitement intensif de patients psychiatriques présentant des troubles graves du comportement et/ou agressifs, a décidé le 17 juillet 2008 la réaffectation du Centre de frais 480 (inemployé depuis de nombreuses années) et de le réserver à la catégorie « adultes » la seule normée et programmée actuellement.
Soit les dénominations suivantes :

CF 480 Service TI (PTCA-Adultes) index IB

Ce centre de frais permettra de positionner toutes les données relatives à ce service de traitement intensif des patients psychiatriques composé de 8 lits ou d'un multiple de ce chiffre. Il y a lieu de noter que les Arrêtés Royaux prévoient en page 32800, la création d'une unité spécifique pour les enfants, reprise actuellement en projet pilote .
A l'avenir, d'autres unités (groupes cibles) verront le jour sous cet index. Afin de pouvoir les distinguer par une numérotation à 2 positions, l'application reprendra donc le centre de frais PTCA-Adultes sous la numérotation I1 au lieu de IB. Les futures unités seront notées I2 à I5 pour un centre de frais à fixer.

Cette décision du groupe a été présentée en « Section Financement » et sera ensuite être officialisée par un Arrêté Royal.

<i>3.2 Services médico-techniques, consultations et pharmacie</i>			
500	Radiologie		500
501	Résonance magnétique nucléaire		501
502	Scanner		502
503	Autres services d'imagerie médicale		503 à 509
510	Laboratoire de chimie		510
511	Laboratoire d'hématologie		511
512	Laboratoire de coagulation et hémostase		512
513	Laboratoire d'immuno-hématologie		513
514	Laboratoire de sérologie		514
515	Laboratoire de microbiologie		515
516	Laboratoire d'hormonologie		516
517	Laboratoire d'anatomo-pathologie		517
518	Laboratoire de radio-isotopes in vitro		518
519	Laboratoire		519
520	Autres Laboratoires		520 à 549
550	Hôpital de jour médical		550
551	Hôpital de jour pédiatrique		551
552	Hôpital de jour autres		552
553	Projets pilotes liés à l'hôpital de jour gériatrique		553
554	Sans affectation	(°°)	554
555	Centres de revalidation - conventions INAMI		555 à 559
560	Hémodialyse		560 à 569
570	Radiothérapie		570 à 579
580	Autres services médico-techniques (regroupant 580 à 649)		580 à 649
650	Banques de tissus (compte d'attente)		650
Suite	<i>3.2 Services médico-techniques, consultations et pharmacie</i>		
651	Têtes de fémur, os ou appareil locomoteur		651
652	Peau		652
653	Kératinocytes		653
654	Cellules bêta-pancréatiques		654
655	Greffes tympano-ossiculaires		655
656	Cornées		656
657	Vaisseaux sanguins et/ou valves cardiaques et autres valves		657
658	Membranes amniotiques		658
659	Dents et os maxillo-facial		659
660	Sang de cordon		660
661	Cellules souches hématopoïétiques		661
662	Chondrocytes		662
663	Myoblastes		663
664	Hépatocytes		664
665	Réserve restant à attribuer (regroupant 665 à 679)		665 à 679
680	Autres banques de tissus (regroupant 680 à 689)		680 à 689
690	Sans affectation (regroupant 690 à 699)		690 à 699

700	Médecine nucléaire in vivo		700
701	PET scan		701
702	Autre médecine nucléaire in vivo (regroupant 702 à 709)		702 à 709
710	Autres services médico-techniques (regroupant 710 à 829)		710 à 829
830	Pharmacie		830 à 839
840	Consultations		840 à 899

(°°) ne peut pas être utilisés

<i>3.3 Activités non hospitalières</i>			
900	Ambulance		900 à 909
910	Maison de repos et de soins		910 à 919
920	Maison de repos		920 à 929
930	Ecole infirmières		930 à 934
935	Locaux C.P.A.S.		935 à 939
940	Habitations protégées		940 à 949
950	Maison de soins psychiatriques		950 à 959
960	Autres activités non hospitalières		960 à 979
980	Charges non imputables aux services		980 à 989
990	Produits non imputables aux services		990 à 999

ANNEXE 2 : **ORGANISMES FINANCIERS**

- 100 ABN AMRO BANK
- 101 ANTWERPS BEROEPSKREDIET
- 102 AXA BANK BELGIUM
- 103 BANK J. VAN BREDA
- 104 BANQUE C.P.H.
- 105 BANQUE DE LA POSTE
- 106 BANQUE NATIONALE Belgique
- 107 BNP PARIBAS
- 108 CAISSE PRIVEE Banque Bruxelles
- 109 CBC BANQUE
- 110 CENTEA
- 111 CREDIT AGRICOLE
- 112 CREDIT PROF. DU BRABANT
- 113 DELTA LLOYD BANK
- 114 DEUTSCHE BANK
- 115 DEXIA BANQUE Belgique
- 116 EURAL
- 117 FORTIS BANQUE
- 118 ING BELGIUM
- 119 KBC BANK
- 120 RECORD BANK
- 121 STATE STREET BANK EUROPE
- 122 VDK SPAARBANK
- Autre Organisme
- 199 Bancaire

Autres organismes financiers

- 200 autre hôpital
- 201 société de leasing autre que bancaire

- 300 société patrimoniale liée
- 301 congrégation religieuse et association philosophique, fondation
- 302 Mutualité
- 303 capitaux privés liés(médecins, association,,)

- 400 capitaux privés autres(médecins, association,,)

- 500 CPAS
- 501 autre financement public (commune,province, région,,)

- 999 autre (rente viagère,,)

ANNEXE 3

CODES GRADES/FONCTIONS REFERENCES EN TABLEAU 13, 14 et 15

CODES GRADES/FONCTIONS

PERSONNEL	CODE	GRADES/FONCTIONS
Personnel de direction	10800	Direction ¹
	10801	Adjoint à la direction ¹
	10810	Médecin-chef ²
	10830	Directeur administratif ³
Cadre scientifique	11416	Biochimiste
	11426	Physicien
	11476	Pharmacien-biochimiste
	11486	Pharmacien
	11496	Ingénieur civil (dans les services médico-techniques)
	11906	Autres ⁴
Personnel de maîtrise et gens de métier	12326	Personnel de nettoyage, de cuisine, de buanderie-lingerie et chef d'équipe ⁵
	12336	Ingénieur civil (dans les services d'entretien)
	12337	Ouvrier d'entretien et chef d'équipe ⁶
	12376	Ingénieur technicien ou industriel
	12377	Technicien (notamment entretien du matériel médical) ⁷
	12396	Brancardier
	12397	Agent de gardiennage (Pacte des générations)
	12399	Etudiant
Personnel administratif	13502	Directeur de département (chef du personnel, etc.) ⁸
	13504	Chef administratif ⁹
	13516	Secrétaire de direction ¹⁰
	13517	Secrétaire d'administration
	13518	Assistant administratif ¹¹
	13526	Secrétaire médical
	13536	Comptable
	13546	Analyste ¹²
	13547	Programmeur
	13548	Opérateur
	13556	Econome
	13566	Accueil – Téléphoniste
	13596	Commis ¹³
	13599	Etudiant
	13626	Assistant social et assistant psychologue (y compris chef) ¹⁴
13627	Médiateur droit des patients	
13628	Médiateur interculturel	

	13636	Instituteur ¹⁵
	13637	Educateur ¹⁶
	13646	Aumônier, conseiller laïc, etc.
Personnel infirmier et assimilé	24102	Chef du département infirmier ¹⁷
	24103	Infirmier chef de service (Cadre intermédiaire) ¹⁸
	24104	Infirmier en chef ¹⁸
	24105	Infirmier en chef adjoint
	24115	Personnel 54 bis ¹⁹
	24116	Infirmier gradué ²⁰
	24117	Infirmier breveté ²¹
	24126	Infirmier gradué psychiatrique ²⁰
	24127	Infirmier breveté psychiatrique ²¹
	24136	Infirmier gradué pédiatrique
	24137	Infirmier gradué social ¹⁸
	24140	Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence ²²
	24141	Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en gériatrie ²²
	24142	Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en oncologie ²²
	24143	Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en pédiatrie et néonatalogie ²⁹
	24144	Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en santé mentale et psychiatrie ²⁹
	24145	Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en soins péri-opératoires ³⁰
	24150	Autre infirmier porteur d'un TPP ²²
	24151	Infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en gériatrie ²³
	24152	Infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en diabétologie ²⁹
	24153	Infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en santé mentale et psychiatrie ²⁹
	24154	Infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en soins palliatifs ³⁰
	24156	Autre infirmier autorisé à se prévaloir d'une QPP d'infirmier ayant une expertise particulière ²³
	24163	Sage-femme chef de service
	24164	Sage-femme en chef
	24165	Sage-femme en chef adjoint
	24166	Sage-femme
	24176	Educateur ¹⁶
	24186	Instituteur ¹⁵
	24196	Assistant en soins hospitaliers ²⁴
	24197	Assistant en soins hospitaliers psychiatriques ²⁴
	24199	Etudiant

Personnel soignant	25200	Aide-soignant ²⁵
	25226	Puéricultrice
	25230	Puéricultrice (Pacte des générations)
	25256	Secrétaire hospitalier (de l'unité de soins)
	25299	Etudiant
	25300	Assistant logistique
Personnel paramédical et autre personnel	36414	Technologue de laboratoire médical chef ²⁶
	36415	Technologue de laboratoire médical chef adjoint ²⁶
	36416	Technologue de laboratoire médical ²⁶
	36424	Technologue en imagerie médicale chef
	36425	Technologue en imagerie médicale chef adjoint
	36426	Technologue en imagerie médicale
	36434	Technicien du matériel médical ²⁷
	36444	Diététicien chef
	36445	Diététicien-chef adjoint
	36446	Diététicien
	36454	Kinésithérapeute chef ou ergothérapeute chef
	36455	Kinésithérapeute chef adjoint ou ergothérapeute chef adjoint
	36456	Kinésithérapeute ou ergothérapeute
	36464	Logopède chef
	36465	Logopède chef adjoint
	36466	Logopède
	36467	Audiologue - audicien chef
	36468	Audiologue - audicien
	36469	Psychologue chef dans unité de soins
	36470	Psychologue dans unité de soins
	36471	Bandagiste, orthésiste, prothésiste chef
	36472	Bandagiste, orthésiste, prothésiste
	36473	Orthopédagogue
	36474	Pédagogue
	36475	Orthoptiste chef
	36476	Orthoptiste
	36477	Assistant pharmaceutico-technique chef
	36478	Assistant pharmaceutico-technique
	36479	Podologue chef
	36480	Podologue
	36481	Ambulancier
	36486	Assistant social et assistant psychologique
	36496	Autre personnel paramédical
36499	Etudiant	
Médecins	47000	Médecin chef de site hospitalier
	47001	Médecin chef de site hospitalier adjoint
	47003	Médecin directeur de département ²⁸
	47016	Médecin
	47026	Médecin résident
	47036	Médecin consultant
	47046	Médecin candidat spécialiste
	47056	Médecin candidat généraliste
	47099	Etudiant en médecine

REMARQUE IMPORTANTE

La codification et la classification adoptées ne sont ici représentatives, ni de l'organisation interne des établissements, ni de l'application de la Loi sur les hôpitaux. Il s'agit plutôt d'une découpe propre au SPF Santé publique à des fins de statistiques internes.

Pour cette raison, la liste des grades-fonctions a été simplifiée par rapport aux anciennes statistiques.

RAPPEL : La fonction effective prime sur le grade ou le statut !

Il existe une relation entre la catégorie de personnel et le code grade/fonction qui s'établit comme suit :

CATEGORIE			GRADE / FONCTION
0	Médecin	47000 à 47099	Médecins
1	Salarié	12326 à 12399	Personnel de maîtrise et gens de métier
2	Administratif	10800 à 10830	Personnel de direction
		13502 à 13646	Personnel administratif
3	Soignant	24102 à 24199	Personnel infirmier et assimilé
		25200 à 25300	Personnel soignant
4	Paramédical	36414 à 36499	Personnel paramédical et autre personnel
5	Autre	11416 à 11906	Cadre scientifique

NOTES SUR LES GRADES

1. Le poste «Direction» reprend les grades de directeur, directeur général, coordinateur général, fonctionnaire dirigeant. De même, le poste «Adjoint à la direction» comprend les différents adjoints correspondant aux fonctions énumérées ci-dessus.
2. Le grade «Médecin-chef» ne concerne que le directeur médical.
3. Le grade de «Directeur administratif» ne concerne que les établissements disposant de plusieurs sites et englobe les directions des sites particuliers. Dans les autres cas, le directeur administratif doit être repris sous le poste «Direction».
4. Le grade «Autres» dans le cadre scientifique comprend notamment le sociologue, le psychologue travaillant hors d'une unité de soins.
5. Ce grade reprend les anciens grades «Ouvrier non qualifié», «Ouvrier semi-qualifié B», «Ouvrier qualifié (A et B)», «Premier ouvrier (A et B)», «Chef d'équipe B», «Chef des ouvriers» et «Chef d'atelier».
6. Ce grade reprend les anciens grades «Concierge», «Ouvrier non qualifié», «Ouvrier semi-qualifié B», «Ouvrier qualifié (A et B)», «Premier ouvrier (A et B)», «Chef d'équipe B», «Chef des ouvriers» et «Chef d'atelier».
7. Il faut considérer comme «Technicien du matériel médical», le personnel qui s'occupe de l'entretien journalier/permanent nécessaire à l'utilisation quotidienne du matériel médical.

8. Dans la catégorie «Directeur de département», sont inclus les directeurs ou responsables de département tels que services du personnel, facturation, informatique, financier, logistique, etc. Pour les CPAS, le receveur sera inclus dans ce grade.
9. Le grade «chef administratif» inclut l'ancien grade «Vérificateur».
10. Le grade «Secrétaire de direction» inclut l'ancien grade «Secrétaire de direction principal».
11. Le grade «Assistant administratif» comprend les anciens grades «Rédacteur», «Rédacteur comptable» et «Sous-chef de bureau».
12. Le grade «Analyste» comprend les anciens grades «Analyste-programmeur», «Informaticien» et «Informaticien principal». L'ancien grade «Opérateur-programmeur» doit être repris sous le grade «Opérateur». L'ancien grade «Informaticien principal chef de service» doit être repris sous le grade «Directeur de département». Le gestionnaire système sera repris sous le grade «Opérateur».
13. Le grade «Commis» comprend tous les anciens grades relatifs aux différentes catégories de commis, ainsi que les grades «Classeur» et «Expéditionnaire».
14. Ici, reprendre les fonctions qui ne travaillent pas en unités de soins. Si elles travaillent en unités de soins, les reprendre sous le code 36486.
15. Ne reprendre ici que l'instituteur qui ne fait pas partie des normes de personnel d'un service. S'il est compris dans un service, il faut l'encoder en 24186.
16. Ne reprendre ici que l'éducateur qui ne fait pas partie des normes de personnel d'un service. S'il est compris dans un service, il faut l'encoder en 24176.
17. Le «Chef du département infirmier» correspond à l'ancienne dénomination «Chef des services infirmiers».
18. Dans le personnel infirmier, au niveau des postes de chefs, la notion de «chef de service» correspond à l'ancienne dénomination «en chef d'une section C, D, E, L, etc.» (le grade «Sage-femme chef de service» doit être repris dans un grade spécifique). Le cadre intermédiaire doit être inclus dans le grade «Infirmier chef de service». La distinction n'est plus opérée entre les chefs 1^e classe et 2^e classe. Les infirmiers sociaux ayant des responsabilités de chef doivent être regroupés dans les grades «Infirmier en chef» ou «Infirmier en chef adjoint» selon le cas.
19. C'est-à-dire, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 21 quater sur l'exercice de l'art infirmier de l'A.R. n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, mais qui, à la date du 1^{er} janvier 1990, ont été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins et qui se sont fait connaître à la commission médicale compétente. Ces personnes peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens de l'art infirmier effectuant ces prestations.
20. L'infirmier gradué psychiatrique doit être distingué de l'infirmier gradué.
21. L'infirmier breveté psychiatrique doit être distingué de l'infirmier breveté.

22. TPP : titre professionnel particulier. Au 1^{er} janvier 2010, 3 TPP sont agréés par le ministre. Si un nouveau TPP est agréé en cours de période, veuillez encoder l'infirmier en 24150.
23. QPP : qualification professionnelle particulière. Au 1^{er} janvier 2010, une QPP est agréée par le ministre. Si une nouvelle QPP est agréée en cours de période, veuillez encoder l'infirmier en 24156.
24. Les grades «Assistant en soins hospitaliers» correspondent à l'ancienne dénomination «Brevet d'hospitalière» : un grade spécifique a été ajouté pour le milieu psychiatrique.
25. Depuis l'A.R. du 12/01/2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, le personnel soignant doit se faire enregistrer comme aide-soignant. Encoder ici l'aide-soignant titulaire d'un enregistrement définitif ou provisoire.
26. Le grade de « Technologue de laboratoire » et le grade de chef s'y rapportant correspondent à l'ancienne dénomination «Analyste A1» et assimilées.
Les aides non diplômés doivent être repris sous le grade «Technicien du matériel médical» code 36434.
27. Il faut considérer comme technicien du matériel médical, le personnel non diplômé qui utilise quotidiennement du matériel médical (ex. : technicien/aide) dans les consultations (comme EEG, ECG,...), ainsi que toutes les fonctions d'aide non diplômé. A ne pas confondre avec le code 12377 où le technicien du matériel médical assure l'entretien ou la réparation du matériel médical.
28. Le grade «Médecin directeur de département» comprend l'ancien grade «Médecin chef de service».
29. Nouveaux grades/fonctions valable à partir du 01/01/2013 pour des nouveaux titres professionnels particuliers et qualifications particulières (titres et qualifications créés par AM du 20/02/2012 et du 24/04/2013)
30. Nouveaux grades/fonctions valable à partir du 01/01/2014 pour un nouveau titre professionnel particulier et une nouvelle qualification particulière (titre et qualification créés par AM du 26/03/2014 et 08/07/2013)
